



Mairie des Pavillons-sous-Bois

Tél. : 01 48 02 75 75

Télécopieur : 01 48 02 75 00

Direction des Services Techniques

RD/RB 2003. 007

ARRETE 2003/007 **PORTANT OBLIGATION AUX RIVERAINS** **POUR L'ENLEVEMENT DES NEIGES ET DES GLACES**

Le Maire des Pavillons-Sous-Bois, Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Vu la loi du 5 avril 1884 articles 91, 94 et 97

Vu la loi du 21 juin 1898 articles 1 et 2

Vu les articles L2213.1 et L2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 articles 103 et 104

Considérant qu'en cas de chute de neige, il importe pour le prompt rétablissement de la circulation générale que les opérations de déblaiement soient entreprises et qu'il y a lieu en conséquence, de préciser les obligations des riverains des voies publiques et privées, en ce qui concerne les travaux qui leur incombent.

Considérant qu'en raison des accidents qui se produisent fréquemment par temps de neige et de verglas, il importe que des mesures soient prises pour faciliter la circulation des piétons sur le trottoir.

ARRETE

ARTICLE 1 : En temps de neige et de glace, les propriétaires ou leurs préposés, les locataires, les occupants à quelque titre que ce soit, les affectataires de bâtiments d'immeubles d'habitation, de boutiques ou de magasins généralement de tous les locaux ou terrains ayant immédiatement accès sur la voie publique, sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin, et de casser les glaces sur toute la longueur du trottoir bordant la propriété et sur une largeur déterminée comme suit :

- a) Trottoirs de 4 mètres ou de moins de 4 mètres de largeur, sur toute la largeur du trottoir,
- b) Trottoirs de plus de 4 mètres de largeur, sur une largeur de 4 mètres mesurée à partir des façades ou s'il existe des terrasses, étalages ou autres obstacles à la circulation à partir de ces obstacles.

Les contres allées sont considérées comme prolongement des trottoirs.

ARTICLE 2 : Dans le cas visé au paragraphe a) de l' article ci-dessus, les riverains sont tenus en outre, de dégager le caniveau sur une largeur de 50 cm.

ARTICLE 3 : Dans le cas visé au paragraphe b) de l'article 1 ci-dessus, ils balaieront la neige et casseront la glace au droit des portes cochères ou des entrées de façon à ouvrir jusqu'à la chaussée, des passages ayant une largeur au moins égale à celle des portes cochères ou entrées.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit de faire fondre la neige ou le verglas à l'aide de produit pouvant porter atteinte aux arbres bordant les trottoirs.

ARTICLE 5 : Les neiges et verglas provenant des surfaces à débayer seront rejetés à la volée sur les chaussées ou les parties de trottoirs dont le déblaiement n'incombe pas aux riverains. Il est expressément interdit de les relever en tas, de les déposer contre les arbres, ou d'en recouvrir les bouches d'eau ou d'égout, tampons de regards d'égout, bouches d'incendie, regards d'électricité et d'une façon générale, toute plaque existant sur la voie publique.

ARTICLE 6 : Il est expressément interdit de déposer sur la voie publique les neiges et verglas provenant des cours, jardins ou autres propriétés riveraines.

ARTICLE 7 : Les opérations de déblaiement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige et au plus tard dès la fin de cette chute, si elle se produit avant 19 heures et si cette fin ne survient qu'après 19 heures, le lendemain dès 8 heures. Les dites opérations devront être menées avec la plus grande célérité, de manière à n'être autant que possible, pas en retard sur celles qu'exécute sur la chaussée, au droit de chacun, le Service Municipal.

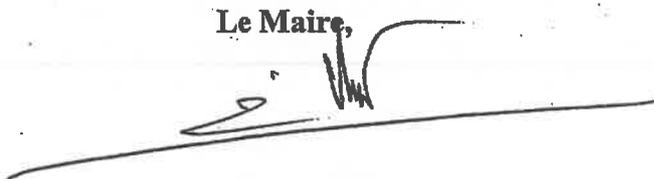
ARTICLE 8 : Madame le Commissaire Principal de Police, Messieurs l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie, l'Adjudant commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers, le Chef de Police de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- Madame Le Commissaire principal de Bondy,
- Monsieur L'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur L'Adjudant commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur Le Chef de Police de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services techniques de la Ville des Pavillons-sous-Bois,

Fait aux Pavillons-Sous-Bois, le 13 janvier 2003

Le Maire,


Philippe DALLIER
Conseiller Général